

## Décision n° 15-DCC-40 du 2 avril 2015 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Siaci par la société Ardian

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mars 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Siaci par la société Ardian, et matérialisée par un contrat d'acquisition en date du 9 mars 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Milestone, holding de tête du groupe Siaci, par la société Sisaho International SAS, contrôlée exclusivement par Ardian France, société de capital-investissement. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DECIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-035 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence